16 juillet 2021

GT Effacements transverse

AOE – NEBEF 3.4

Ordre du jour

APPEL D'OFFRES EFFACEMENT

1. **LANCEMENT DE L'AOE 2022**

2. **LANCEMENT D'UNE CONCERTATION POUR UN AO PLURIANNUEL POUR LES SITES DU LOT 1**

EVOLUTIONS DES RÈGLES NEBEF 3.4

3. **BARÈME DE VERSEMENT FOURNISSEUR – INTÉGRATION DE LA PART CAPACITAIRE**

4. **SIMPLIFICATION DE L'HOMOLOGATION AUX MÉTHODES DE CONTRÔLE DU RÉALISÉ**

5. **SUITES DU PROJET D'EXPÉRIMENTATION DE MÉTHODES DE CONTRÔLE DU RÉALISÉ POUR LE PROFILÉ**

6. **ÉVOLUTIONS DE L'AGRÉMENT TECHNIQUE**

7. **ABAISSEMENT DU SEUIL DE DÉFINITION DES SITES PROFILÉS**

1

Lancement de l’AOE 2022

Avancée des négociations avec la DG COMP

- Rappel du contexte (détaillé lors du GT du 12/03)
  - L'AOE est encadré par une décision de la DG COMP SA.48490 au titre des aides d'Etat
  - La décision cadre les caractéristiques principales de l'AO (lots, rémunération plafond, durée d'éligibilité, options, etc.)
  - Ces caractéristiques ont été exceptionnellement assouplies en 2021 pour tenir compte des répercussions de la situation sanitaire sur la sécurité d'approvisionnement

- Les discussions avec DG COMP ont été engagées en janvier pour faire évoluer certaines de ces caractéristiques dans le but de soutenir le développement de l'effacement et d'atteindre les objectifs de la PPE
  - rehaussement pérenne des prix des plafonds à un niveau de 60 k€/MW,
  - mise en place de contrats pluriannuels pour l'effacement diffus (sites <1MW) n'excédant pas 10 ans,
  - allongement de 2 ans de la durée maximale d'éligibilité (sites >1MW),
  - sans dépassement de l'enveloppe maximale de subvention.

Avancée des négociations avec la DG COMP

- Etat des lieux des discussions avec la DG COMP
  - **Janvier 2021 :** envoi d'une NAF sollicitant la DG COMP sur les évolutions souhaitées, portant sur l'AOE et l'AO EIF pilote
  - **5 mars 2021 :** Premier échange le 5 mars au cours duquel la DG COMP a fait part de ses réserves sur le caractère substantiel ou non des évolutions demandées => un retour a été fait en GT effacement du 12 mars
  - **Avril 2021 :** Suite à cet échange, la DG COMP a adressé une liste de 20 questions demandant des précisions et justifications sur les évolutions demandées
  - **Mai 2021 :** Seconde NAF de la DGEC (avec contribution RTE) apportant les réponses aux questions de la DG COMP pour justifier l'ensemble des évolutions souhaitées et sollicitation d'un nouvel échange avec la DG COMP
  - **Juin 2021 :** Echange avec la DG COMP suivi de l'envoi d'un questionnaire demandant des précisions et justifications complémentaires.
  - **Juillet 2021** : Echange avec la DG COMP et envoi d'une NAF en répondant aux questions de la DGCOMP.

- Au cours des deux dernières réunions, la DGCOMP a fait preuve d'ouverture sur les évolutions souhaitées et a demandé des éléments complémentaires en vue d'émettre un avis formel modifiant la décision SA 48490.

- Les derniers échanges nous laissent plutôt confiants sur le fait d'obtenir l'accord de la DGCOMP concernant l'ensemble des évolutions souhaitées.

- Le lancement de l'AOE 2022 aura lieu dès réception du retour définitif de la DGCOMP dans les prochains jours.

- *L'AO EIF reste une priorité pour la DGEC. Les négociations reprendront avec la DGCOMP après le lancement de l'AOE 2022.*

Certaines caractéristiques de l'AOE ont évolué depuis la mise en consultation des projets de cahier des charges / contrat

Suite aux retours de la mise en consultation des projets de cahier des charges et de modèle de contrat, des évolutions ont été apportées dans la version définitive

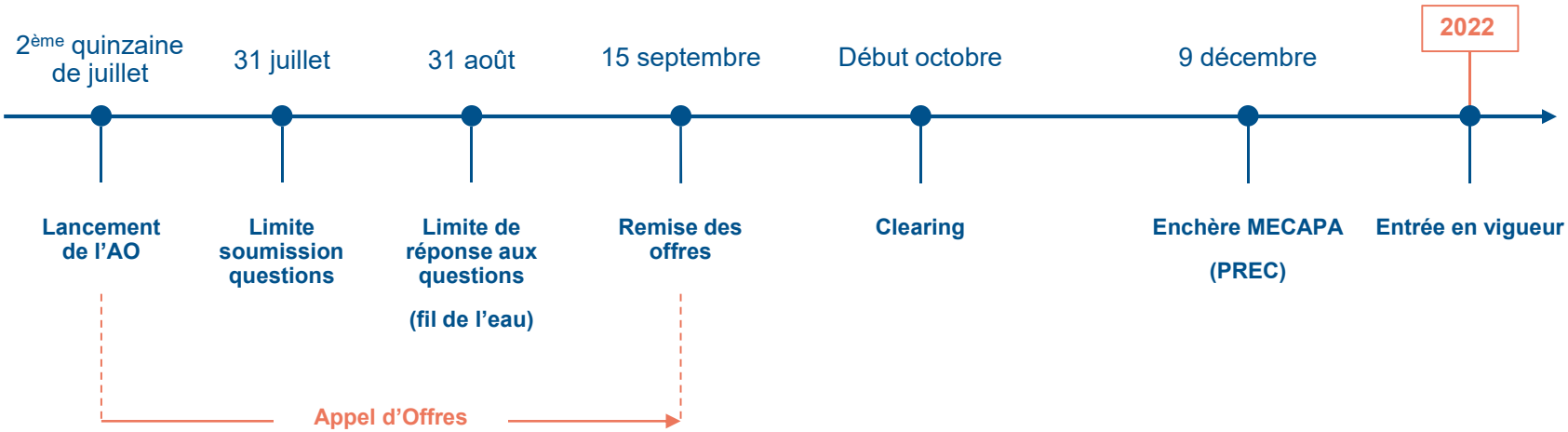
- **Volumes appelés :** Application stricte des modalités de report des volumes non souscrits des précédents AO. Les volumes appelés sont ainsi de :
  - Lot 1 – 3 750 MW
  - Lot 2 – 4 190 MW

- **Suppression de la limitation de participation aux AO ultérieurs :** La pénalité spécifique de l'option P_{PP2} limitant la participation à l'AOE de l'année N+2 en cas de NCE < 50 % x P_{OFFRE} :
  - Est supprimée de l'AOE 2022, l'AOE 2024 n'étant pour le moment pas cadré par une décision de la DG COMP
  - Elle ne sera pas appliquée à l'AOE 2022 (NCE 2020) pour des raisons opérationnelles

- **Suppression de la pénalité cumul AOE / AO EIF :** L'AO EIF n'étant pas cadré et étant nécessairement ultérieur à l'AOE 2022, il parait cohérent qu'une pénalité en cas de cumul ne soit pas portée par l'AOE

- **Résiliation de l'AOE possible pour les capacités lauréates de l'AO pluriannuel :** Les capacités lauréates de l'AO pluriannuel pour le lot 1 (focus à suivre) pourront résilier de manière rétroactive leur contrat AOE 2022 – résiliation de l'ensemble du contrat et remboursement de l'ensemble des rémunérations versées

Rappel du calendrier de l'AOE



2

Concertation pour un AO pluriannuel pour le lot 1

La DGEC souhaite dynamiser le développement des capacités d'effacement du lot 1 au travers d'un soutien dédié via appel d'offres

La DGEC a pour ambition de dynamiser le développement des capacités d'effacement du lot 1

- Les capacités du lot 1 restent peu développées comparativement au segment industriel et à ce qui était attendu
- Les faibles capacités unitaires au vu des importants investissements nécessaires à leur développement (en coût fixes) en font une sous-filière capitalistique nécessitant une visibilité dans la durée des gains

➔ C'est pourquoi la DGEC souhaite mettre en place un soutien dédié via appel d'offre au développement de ces capacités, avec un engagement pluriannuel permettant de leur fournir de la visibilité dans la durée

- Comme l'AOE, ce soutien via AO sera lancé en application de l'article L.271-4 du Code de l'énergie
- Une fusion avec l'AOE à partir de 2023 est envisagée, les impacts seront instruits dans le cadre de cette concertation

Les négociations avec la DG COMP visent l'inscription dans la décision actuelle de ces AO pluriannuels

- Cet accord serait conditionné au respect des enveloppes maximales de soutien public pour les effacements prévues dans la décision SA.48490.
- Les AO devraient être lancés pendant la durée de validité de la décision actuelle de la DG COMP qui court jusqu'à fin 2023. Du fait du caractère pluriannuel, la période d'engagement de ces AO pourra être ultérieure à la date fin de la décision.

RTE démarre les travaux de concertation pour le lancement d'un Appel d'Offres pluriannuel pour les capacités du lot 1 courant 2022

RTE a imaginé les caractéristiques préliminaires de ce futur AO, caractéristiques servant de base à la concertation

Bien que proche de l'AOE en structure, le caractère pluriannuel de cet AO dédié introduira des questions qu'il conviendra de concerter avec les acteurs intéressés

Capacités concernées

- Sites de soutirage uniquement (pas de capacités de stockage) sans recours aux groupes diesel
- Participation non cumulable avec l'AO LT et l'AOE 2022 (contrôle à la maille EDC), ni avec l'interruptibilité ou un futur AO EIF
- Sites de soutirage avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MW (ou 1 MVA pour la BT) – lot 1 de l'AOE
- Les capacités ayant déjà participé à l'AOE pourraient être candidates à ce soutien dédié sans impact sur la durée d'engagement maximale

Durée d'engagement

- La durée maximale d'engagement pourrait être fixée à 10 ans
- Chaque offre porterait sur un engagement ferme compris entre 1 an et la durée maximale

Volumes appelés

- Les volumes appelés seraient comptabilisés dans l'enveloppe maximale de la décision SA.48490
- Les volumes lauréats pour une année N seraient comptabilisés comme étant la somme des capacités sur toute la durée d'engagement
- En cas de lancement d'un AO pluriannuel dès 2022, les volumes appelés seraient fonction du reliquat des volumes de l'AOE 2022. En 2023 ils partageraient les volumes appelés du lot 1 de l'AOE.

RTE a imaginé les caractéristiques préliminaires de ce futur AO, caractéristiques servant de base à la concertation

Options de mise à disposition

- Seule l'option P_{PP2} sans plafond serait proposée pour cet AO avec des caractéristiques identiques à celles retenues pour l'AOE 2022 (pénalités, sur-effacement, etc.)
- En cas d'évolutions du Mécanisme de Capacité, les modalités de mise à disposition seraient ajustées en conséquence (au même titre que pour l'AO LT)

Constitution des offres

- Engagement des capacités sur une durée ferme (cf. point durée)
- Engagement sur une puissance constante sur toute la durée (pas de souplesse à la hausse / baisse hormis le sur-effacement tel que permis dans l'AOE)
- Un *ramp-up* sur la première année pourrait être envisagé en cas de lancement de l'AO en 2022
- Remise d'une offre financière en €/contrat sur toute la durée d'engagement

Interclassement

- Le critère prix (k€/MW/an) resterait le critère d'interclassement dans le respect des volumes maximaux appelés
- A critère égal, la durée la plus élevée serait privilégiée
- Le critère de compétitivité serait appliqué au même titre que l'AOE

Rémunération

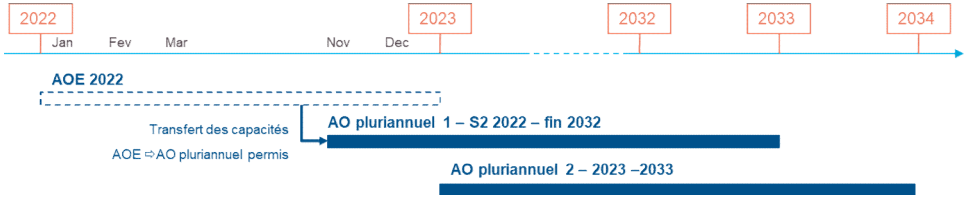
- Le clearing serait unique sur l'ensemble de la durée d'engagement (1 seul prix en k€/MW)
- Le plafond de prix en k€/MW serait équivalent à celui de l'AOE
- **Nouveau :** contrairement à l'AOE, la rémunération se ferait en Contrat pour Différence avec le $PREC_{AL}$ (rémunération négative si $PREC_{AL}$ > Clearing) ➔ contrepartie de la visibilité sur la durée

RTE a imaginé les caractéristiques préliminaires de ce futur AO, caractéristiques servant de base à la concertation

Focus sur la date de démarrage de l'appel d'offres – deux options sont envisagées et seront concertées

Option 1 – Démarrer l'appel d'offres dès S2 2022

- Permettrait de lancer deux AO sur la décision actuelle de la DG COMP (2022 & 2023) – une même capacité ne pouvant participer qu'à un AO pluriannuel
- L'AOE 2022 permettrait aux lauréats de l'AO pluriannuel de résilier le contrat (cf. modalités proposées à suivre)



- Le démarrage en S2 2022 introduirait des impacts pour les capacités émergeantes dont certains restent à instruire :
  - **Durée de l'AO :** La période novembre – décembre 2022 compterait pour une année de participation
  - **Calcul du NCE sur 2 mois :** La valorisation sur novembre – décembre introduirait une notion de NCE partiel pour 2022 et un risque selon la répartition des jours PP2 dans l'année
  - **Ramp-up :** une montée en puissance pourrait être envisagée entre S2 2022 et le reste des années

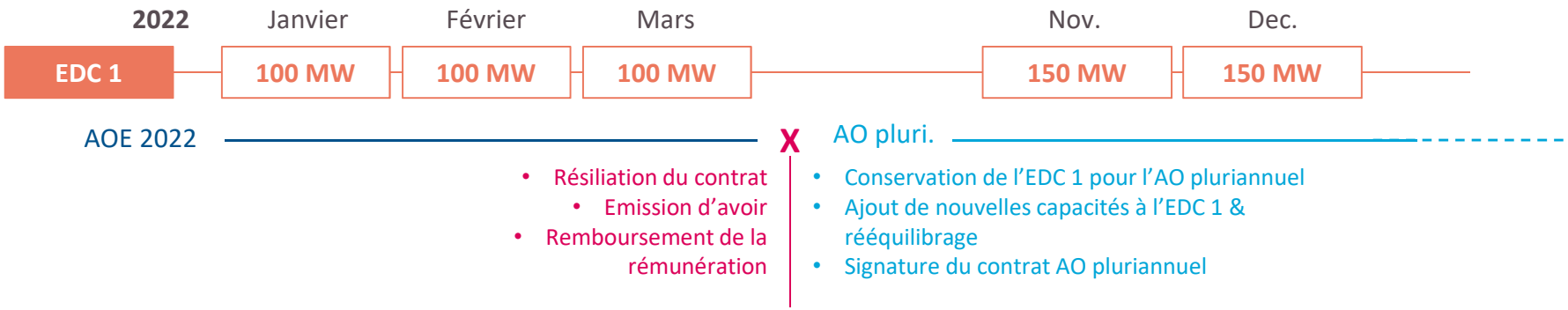
Option 2 – Démarrer l'appel d'offres en janvier 2023

- Permettrait la valorisation sur un NCE « complet » à partir de 2023, l'année 2022 pouvant être valorisée à l'AOE
- Une visibilité au plus tôt serait donnée sur les caractéristiques de l'AO pour permettre aux acteurs de se préparer

Le remplacement du lot 1 de l'AOE par cet AO pour 2023 (dans l'option 1 ou 2) sera instruit

RTE a imaginé les caractéristiques préliminaires de ce futur AO, caractéristiques servant de base à la concertation

Cas de l'option 1 – démarrage en S2 2022 : Focus sur l'articulation entre l'AOE 2022 et l'AO pluriannuel



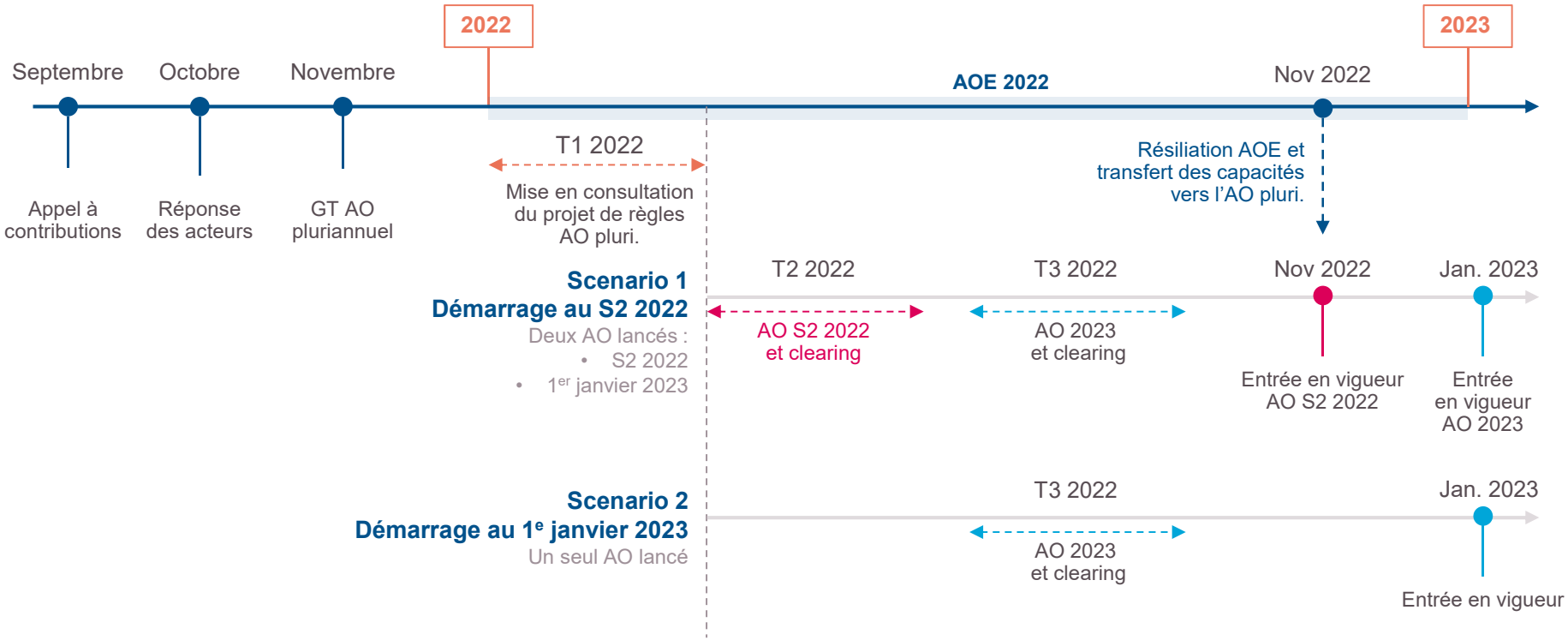
Les grands principes de l'articulation entre l'AOE 2022 et l'AO pluriannuel en S2 2022

- Conservation de la même EDC entre l'AOE 2022 et l'AO pluriannuel ⇨ valorisation de la capacité dès janvier 2022
- Les sites ajoutés au démarrage de l'AO pluriannuel contribuent au NCE en fonction du prorata des jours PP2 déjà tirés / restants

  ➔ En cas de répartition des jours PP2 = 70 % entre janvier et mars / 30 % entre novembre et décembre, le NCE est ici de 115 MW
- La rémunération et les pénalités sont calculées au complément AO pluriannuel, pour toute l'année (la clause de sortie de l'AOE impliquant le remboursement des rémunérations perçues sur l'année)
- Un ramp-up permet à l'OE d'offrir 115 MW (fonction de ses hypothèses de répartition de tirage PP2) puis 150 MW à 2023

Prochaines étapes du cadrage de l'AO pluriannuel

Un appel à contributions sera lancé à la rentrée. Les échéances sont données à titre indicatif en fonction de chaque scenario, le calendrier définitif sera concerté avec les acteurs.



3

Barème de versement fournisseur Intégration de la part capacitaire

Rappel du principe du modèle de versement fournisseur

Le versement fournisseur vise à désensibiliser le fournisseur aux effacements que les sites de soutirage de son périmètre pourraient réaliser

- Le code de l'énergie (art. L271-2) prévoit la possibilité de valorisation sur les marchés de l'électricité des effacements réalisés indépendamment et sans nécessité d'accord préalable du fournisseur
- Les OE peuvent ainsi valoriser l'énergie effacée au travers d'un échange de bloc du fournisseur vers l'OE
- Le fournisseur voit dans son périmètre un bloc d'énergie à compenser sans qu'il soit consommé par son client

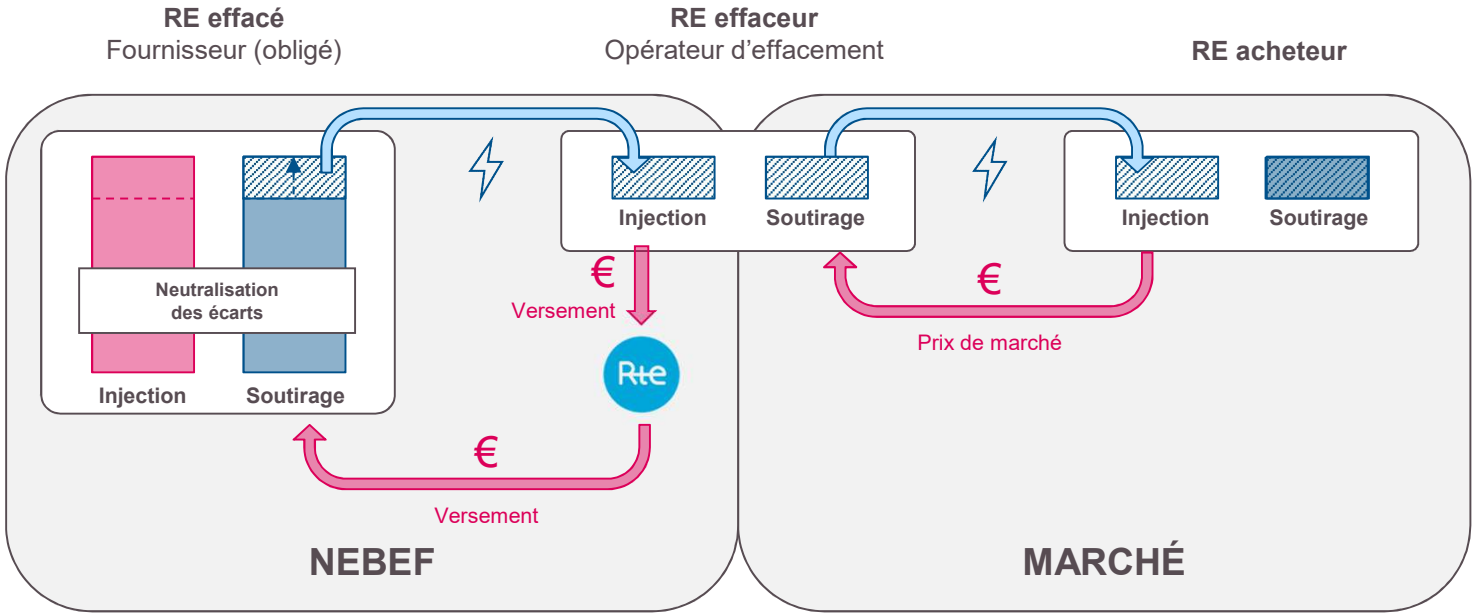
⇨ Ce qui engendre un coût supporté que le versement fournisseur vise à compenser

Trois modèles de versement fournisseur existent selon les caractéristiques du site de soutirage concerné

	Modèle corrigé	Modèle régulé	Modèle contractuel
	Les courbes de charge transmises au fournisseur sont corrigées par le GRD	Les courbes ne sont pas rebouchées. Le versement fournisseur suit un barème défini dans les règles.	Les courbes ne sont pas rebouchées. Le versement fournisseur se fait selon un accord entre l'OE et le fournisseur.
Sites RPT	◯	X	X
RPD CARD > 36 kVA	◯	X	X
RPD Contrat Unique	X	◯ *Barèmes télérelevé ou profilé*	◯

Rappel du principe du modèle de versement fournisseur

Cas du modèle régulé
Les blocs d'énergie et de capacité sont réaffectés au périmètre du RE effacé sans que la courbe de soutirage soit corrigée.
Le RE effacé (fournisseur) est compensé par un versement dont le barème est défini dans les règles NEBEF.



Les volumes effacés sont réaffectés au périmètre de l'acteur obligé pour le calcul de l'obligation de capacité

Les règles du mécanisme de capacité prévoient la réaffectation des volumes effacés au périmètre de l'acteur obligé, pour les sites télérelevés et les sites profilés

- **Pour les sites télérelevés –** L'article A.3.2.2 des règles du Mécanisme de Capacité précise la consommation prise en compte pour le calcul de l'obligation de capacité d'un acteur obligé. Celle-ci prend bien en compte la puissance activée pendant les heures de la période PP1 des EDC d'Effacement

A.3.2.2.1 Formule

La Consommation Corrigée Télérelevée de l'Acteur Obligé AO est calculée selon la formule suivante :

$$ConsoCorrigéeTélérelevée_{AL,AO}[j,h] =$$
$$ConsommationConstatéeTélérelevée_{AL,AO}[j,h] +$$
$$SommeNEB_{AO}[j,h] - SommeNEB_{HorsAO}[j,h] +$$
$$SommeNEC_{AO}[j,h] - SommeNEC_{HorsAO}[j,h] +$$
$$PuissanceEffActivéee_{AL,AO}[j,h]$$

Prise en compte des effacements

- **Pour les sites profilés** – L'article A.3.3.2.3 précise ces mêmes modalités de calcul

Dès lors, il apparait légitime de compenser le coût de la capacité supporté par l'acteur obligé, qu'il n'est pas en mesure de recouvrer au travers du contrat de fourniture dans le cas où la courbe de consommation n'est pas rebouchée.

Prise en compte du coût de l'obligation de capacité dans le calcul du barème de versement « fournisseur »

Le cadre actuel n'intègre pas le coût de la capacité de manière homogène

Modèle corrigé
Le coût de la capacité est pris en compte au travers du rebouchage des courbes de consommation

Modèle contractuel
Fait l'objet d'un accord entre l'OE et le fournisseur

Modèle régulé
Le coût de la capacité n'est aujourd'hui pas pris en compte

Objet de l'évolution en concertation

L'évolution du cadre règlementaire en 2021 ouvre la possibilité d'intégrer le coût de la capacité au barème de versement

- L'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 transposant la directive (UE) 2019/944 a modifié l'article L.271-3 du code de l'énergie, définissant le prix de référence du barème de versement comme :

« la part approvisionnement du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée. »

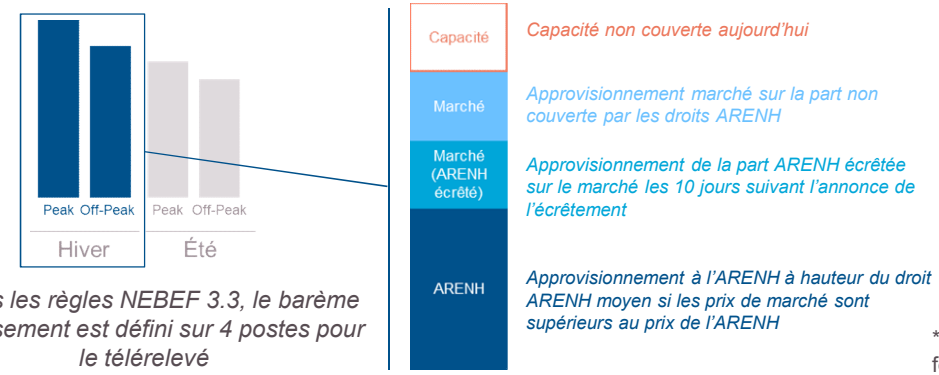
- La délibération 2021-08 de la CRE du 14 janvier 2021 définit la part approvisionnement (pour les TRV) comme composée du prix de l'ARENH, du complément marché et des garanties de capacité

Prise en compte du coût de l'obligation de capacité dans le calcul du barème de versement « fournisseur » - cas du télérelevé

Rte a lancé les concertations pour l'intégration de la part capacitaire au barème de versement en se basant sur les principes suivants

- D'après les retours des fournisseurs, les sites concernés par le modèle de versement régulé ont un coût de la capacité lissé sur les postes de prix hiver et non répercutés au réel (selon leur consommation sur les heures PP1)
- Ainsi, même en cas d'effacement hors jours PP1 et sans compensation, un fournisseur n'est pas en mesure de recouvrer l'intégralité du coût de la capacité répercuté au site de soutirage
- Dès lors, il apparait pertinent dans une approche de définir un barème visant **à compenser le coût supporté par le fournisseur dont le site de soutirage s'est effacé**, d'intégrer de la même manière le coût de la capacité lissée sur le poste Peak Hiver

Principes envisagés d'intégration du coût de la capacité



Depuis les règles NEBEF 3.3, le barème de versement est défini sur 4 postes pour le télérelevé

Intégrer le coût de la capacité au barème :

- de manière lissée sur le poste Peak Hiver* (converti en €/MWh)
- en tenant compte des garanties de capacité acquises au travers de l'approvisionnement à ARENH et de l'impact de l'écrêtement
- en se basant sur la définition du PRM pour définir le prix de la capacité

*le poste Off-Peak inclut la plage 7h-8h, Rte propose pour simplifier les formules de concerter une formule avec la capacité lissée sur Peak Hiver uniquement

Prise en compte du coût de l'obligation de capacité dans le calcul du barème de versement « fournisseur » - cas du profilé

Le barème régulé pour les sites profilés est défini en fonction des prix du TRV tel que publié par la CRE

- L'article 10.2.1 des règles NEBEF précise les modalités de détermination du barème pour les sites profilés
- Ce barème est décliné en deux versions en fonction de l'option du TRV des sites concernés : Base et HP / HC
- Le Tarif pris en compte pour l'établissement du barème est le Tarif « résidentiel » 9 kVA

⇨ **Aujourd'hui seule la part « Energie + ARENH » du TRV est prise en compte dans le barème régulé**

Il est envisagé d'intégrer le coût de la capacité dans le barème profilé tel que défini par la CRE pour le TRV

- A titre d'illustration, le coût de la capacité pour les deux options du TRV pour le premier semestre 2021* est de :

Barème		Coût « énergie + ARENH »	Coût de capacité
Base		48,99 €/MWh	5,40 €/MWh
HP-HC	Heures Pleines	56,40 €/MWh	11,66 €/MWh
	Heures Creuses	40,58 €/MWh	0,57 €/MWh

*Délibération de la CRE du 14/01

Objet de l'évolution en concertation

Prochaines étapes pour le calcul du barème de versement

Octobre 2021 – Lancement d'un appel à contributions comprenant :

- Présentation des principes détaillés de l'intégration du coût de la capacité
- Présentation de la formule calculatoire pour le barème télérelevé

1er juillet 2022 – Entrée en vigueur des règles NEBEF 3.4

Mi-décembre 2022 – Détermination et publication des barèmes :

- Télérelevé – Calcul en fonction de l'écrêtement ARENH et du prix de la capacité
- Profilé – Calcul à partir du TRV en vigueur

1er janvier 2023 – Application des nouveaux barèmes

4

Simplification de l’homologation aux méthodes de contrôle du réalisé

Simplification de l'homologation pour les méthodes historique et par prévision

La simplification de l'homologation et du suivi pour les méthodes historique et prévision sur NEBEF n'a pas complètement abouti lors des concertations NEBEF 3.3. Elle est de nouveau concertée pour les règles 3.4.

Le chiffrage des évolutions présentées est en cours, un calendrier de mise en œuvre sera précisé en fonction des résultats de ce chiffrage

Méthode par prévision

- Suppression de l'homologation initiale comme pour la méthode par historique
- Calcul du critère d'homologation dès qu'une prévision a été envoyée sur le mois
- Le choix d'envoi de prévisions restera à la main des OE
- En contrepartie, le critère devra être calculé a minima 3 fois sur les 11 mois glissants pour le maintien de l'homologation (critère cumulatif avec les 3 KO sur 11 mois glissants)

➔ Des propositions ont été faites par les acteurs de rendre progressif ce critère, leur implémentation est jugée complexe pour être mise en œuvre à court-terme

- Possibilité pour Rte de mener des audits pour vérifier la cohérence des prévisions envoyées

Méthode par historique

- Suppression de la contrainte sur les 5 périodes maximum de déclaration des indisponibilités
- Pour les méthodes par historique (10J), calcul de la référence d'un jour J sur la base des données réalisées entre J-12 et J-2

Simplification de l'homologation pour les méthodes historique et par prévision

Le chiffrage des évolutions présentées est en cours, un calendrier de mise en œuvre sera précisé en fonction des résultats de ce chiffrage

Méthode par historique ET par prévision

- En cas de courbe réalisée manquante, comptabilisation d'une erreur nulle sur les points impactés (recalcul le mois suivant lorsque les données arrivent)
- La proposition d'instaurer une pénalité pour critère KO n'est pas retenue à court-terme
- Pas de neutralisation des jours avec effacement dans le critère de suivi : risque de trop peu de points pour calculer les indicateurs
- Prise en compte de la capacité maximale dans les formules des critères (vs capacité minimale)

Méthode par prévision

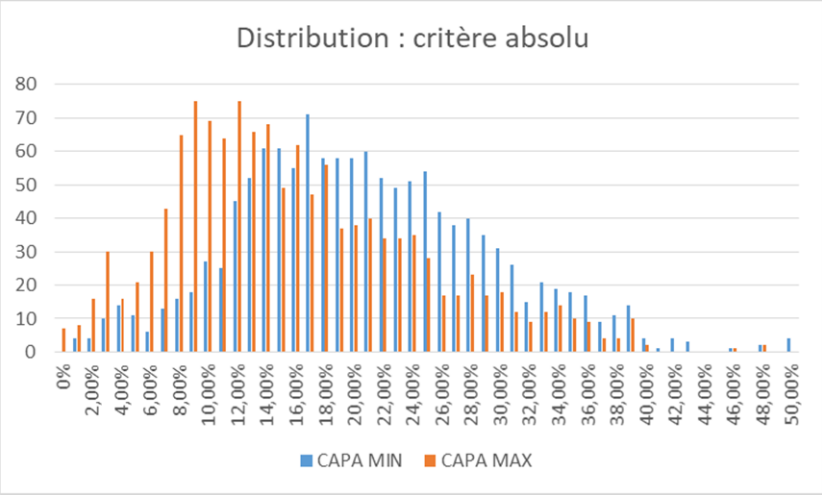
Impact de la prise en compte de la capacité maximale dans le critère

Critère d'erreur absolue

- Baisse du critère moyen : de 20,6% à 15,6%
- Maintien de l'écart-type autour de 9%

➔ **Proposition de passage du critère de 40% à 35%**

- 2,8% des indices calculés auraient dépassé le critère
- 14 sites qui validaient le critère avec la capacité minimum ne le valideraient plus avec la capacité maximum

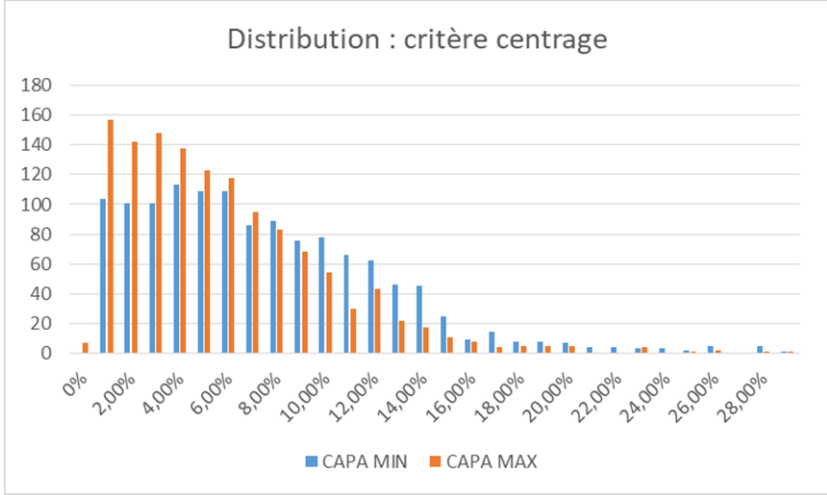


Critère de centrage

- Légère baisse du critère moyen : de 7,4% à 5,5%
- Légère baisse de l'écart-type : de 6,5% à 5,1%

➔ **Proposition de maintien du critère de centrage à 15%**

- 3,2 % des indices calculés dépassent encore le critère



Méthode par historique

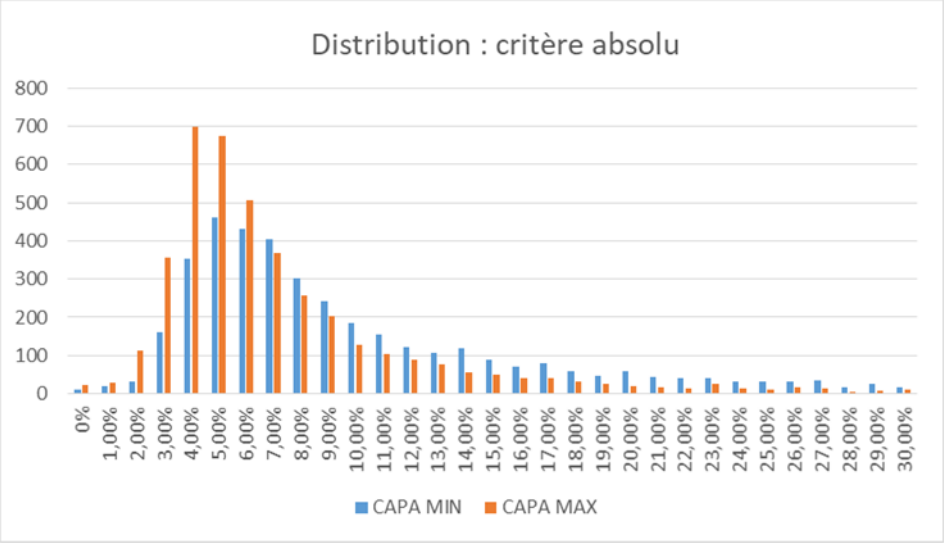
Impact de la prise en compte de la capacité maximale dans le critère

Critère d'erreur absolue

- Baisse du critère moyen : de 11,7% à 7,2%
- Baisse de l'écart-type : de 14,3% à 6,2%
- Le critère pourrait être abaissé à 25% pour avoir le même nombre d'indices dépassant le critère

➔ **Proposition d'alignement du critère sur celui de la méthode par prévision : 35%**

- 0,8% des indices calculés auraient dépassé le critère
- 4 indices qui validaient le critère avec la capacité minimum ne le valideraient plus avec la capacité maximum



5

Expérimentation contrôle du réalisé profilé

Expérimentation contrôle du réalisé profilé

Dans un appel à contributions en janvier 2021, RTE a proposé le lancement d'une démarche d'expérimentation de nouvelles méthodes de contrôle du réalisé pour le profilé.

- RTE a présenté les retours à cet appel à contribution lors du GT du 10 juin : très peu d'acteurs se sont positionnés.
- Comme indiqué lors du GT du 10 juin, RTE a proposé des bilatérales aux acteurs positionnés sur le profilé pour approfondir le sujet

➔ Les quelques échanges que RTE a pu avoir avec les acteurs montrent que ce sujet n'est pas prioritaire, il est donc reporté à une date ultérieure.

6

Révision de l’agrément technique

Renouvellement de l'agrément technique

REX sur la campagne de renouvellement de l'agrément technique fin 2020

- 8 agréments renouvelés au cours de l'hiver 2020 / 2021, qui ont posé un certain nombre de questions
- Parmi les points les plus fréquents remontés :
  - L'impact du délai de carence n'est pas le même selon le mois de renouvellement
  - Les critères MA et NEBEF ne sont pas les mêmes et peuvent se compenser, créant une distorsion entre les OE participant aux deux mécanismes ou à un seul
  - La période sur laquelle le renouvellement s'effectue est sujette à interprétation, sans délai possible de contestation en cas de retrait

Proposition RTE :

1. Maintenir les principes actuels pour l'obtention de l'agrément technique
2. Reconduire l'agrément actuel jusque fin 2023 pour les agréments qui arrivent à échéance après l'entrée en vigueur des règles NEBEF 3.4
3. Faire évoluer l'agrément technique à partir de 2024
   - Baser l'agrément 2024 sur la fiabilité mesurée en 2022 (calculée en S1 2023)
   - Limiter les capacités valorisables sur les marchés en fonction de la fiabilité mesurée
   - Renouveler chaque année sur la base des critères de fiabilité de N-2
   - Calculer la fiabilité sur la base du critère de fiabilité avec écrêtement MA et NEBEF confondus
   - Gérer le suivi initial de façon homogène

7

Evolution du seuil de profilage

Evolution du seuil d'éligibilité au profilage des sites RPD depuis le 31.12.2020

Chapitre F - Section 2 des Règles MA-RE

F3.1.1 Principes du Profilage

Le Profilage est nécessaire pour calculer les consommations, par demi-heure, des Sites pour lesquels sont utilisés les Index de mesure relevés avec une périodicité plus longue (semestrielle par exemple) incompatible avec le pas de temps demi-horaire exigé par la reconstitution des flux pour le calcul des Ecarts et la Réconciliation Temporelle.
Il permet d'obtenir la courbe de charge estimée de consommation réputée conforme à la consommation totale des Sites Profilés du Périmètre-RPD.

Le seuil de puissance souscrite en dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage, retenu dans la Délibération de la CRE du 03/07/2003, est de 250 kW.

A compter du 31 décembre 2020, ce seuil est abaissé à 111 kW pour les Sites alimentés en HTA et à 111 kVA pour les Sites alimentés en BT.

A compter du 31 décembre 2022, ce seuil est abaissé à 0 kW pour les Sites alimentés en HTA et à 37 kVA pour les Sites alimentés en BT.

Abaissement du seuil des EDA/EDE profilées

RTE souhaiterait **restaurer la cohérence entre le seuil des EDA/EDE profilées et le seuil de profilage au sens RE**, dans le cadre des Règles MA-RE v10 et NEBEF v3.4.

A ce jour:

- **des concertations en bilatérale sont en cours** avec les opérateurs concernés par les sites profilés.
- **le changement se ferait en une seule étape**: abaissement du seuil à 36 kVA inclus au 31 décembre 2022.

Evolution envisagée des Règles

*Les modifications par rapport aux règles en vigueur sont en **bleu***

Règles REMA v10 – Section 1 - Définitions:

4.2.1.2.5 EDA Soutirage Profilée

Avant le 31 décembre 2022, une EDA Soutirage Profilée est constituée d'au moins un Site de Soutirage Profilé et, éventuellement, de Sites de Soutirages Télérelevés dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 250 kW.

A compter du 31 décembre 2022, une EDA Soutirage Profilée est constituée de Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est en dessous du seuil d'éligibilité pour le calcul de la consommation par Profilage, tel que défini dans la section 2 des Règles MA-RE.

Règles NEBEF 3.4

5.2.2.1.3 Conditions applicables à l'Entité d'Effacement

Une Entité d'Effacement est composée de Sites de Soutirage qui ont tous la même méthode de certification des effacements.

Une Entité d'Effacement intégrée dans le Périmètre d'Effacement doit respecter les conditions suivantes :

- Une EDE Télérelevée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés, directement ou indirectement, sur le RPT ou sur le RPD ;
- ***Avant le 31 décembre 2022***, une EDE Profilée est constituée d'au moins un Site de Soutirage Profilé et, éventuellement, de Sites de Soutirages Télérelevés dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 250 kW.

A compter du 31 décembre 2022, une EDE Soutirage Profilée est constituée de Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est en dessous du seuil d'éligibilité pour le calcul de la consommation par Profilage, tel que défini dans la section 2 des Règles MA-RE.

Merci !

Date du prochain GT Effacement :
8 octobre 2021 - 9h30-12h30